

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2001-3028
Cas : CM-2015-1900

Montréal, le 30 avril 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Marie-Claude Grignon, juge administrative

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux Champlain-Charles-Lemoyne)

Employeur

C.

APTS - Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 31 mars 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission prend acte que le temps de grève s'exerce généralement à tour de rôle, selon les circonstances. Néanmoins, la Commission rappelle que la continuité des soins et des services doit être en tout temps assurée.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour *répondre à la situation*.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Marie-Claude Grignon

M^{me} Madeleine Cabana
Représentante de l'employeur

M. Robert Morin
Représentant de l'association accréditée

MCG/jm

CM-2015-1900



*Alliance du personnel
professionnel et technique
de la santé et des services sociaux*

REÇU LE**31 MAR. 2015****CRT-MTL**

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
EN CAS DE GRÈVE
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

et

CSSS Champlain-Charles-LeMoyne

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Employeur

Le Centre de santé et de services sociaux Champlain-Charles-LeMoyne

Région administrative : 16

Nombre d'installations visées : 18

1. **Hôpital Charles-LeMoyne**
3120, boul. Taschereau, Greenfield Park, Québec, J4V 2H1
2. **CLSC ST-Hubert**
6800, boul. Cousineau, St-Hubert, Québec, J3Y 8Z4
3. **CLSC Samuel-de-Champlain**
5811, boul. Taschereau, Brossard, Québec, J4Z 1A5
4. **Centre d'hébergement Champlain**
5050, place Nogent, Brossard (Québec) J4Y 2K3
5. **Centre d'hébergement Henriette-Céré**
6435, Chemin de Chambly, St-Hubert, Québec, J3Y 3R6
6. **Centre Saint-Lambert**
831, rue Notre-Dame, Saint-Lambert, Québec, J4R 1S1
7. **Centre externe de néphrologie Greenfield Park**
5000, boul. Taschereau, bureau 502, Greenfield Park, Québec, J4V 3M3

CM-2015-1900

8. **Centre externe de néphrologie St-Lambert**
299, boul. Sir-Wilfrid-Laurier, bureaux 19 et 20, St-Lambert, Québec, J4R 2L1
9. **Clinique externe de psychiatrie pour enfants et adolescents**
2924, boul. Taschereau, bureau 200, Greenfield Park, Québec, J4V 2G8
10. **Clinique externe de psychiatrie pour adultes**
2924, boul. Taschereau, Greenfield Park, Québec, J4V 2G8
11. **Hôpital de jour pour adolescents**
2924, boul. Taschereau, bureau 021, Greenfield Park, Québec, J4V 2G8
12. **Clinique externe de psychiatrie pour adultes**
190, rue Labonté, 2^e étage, Longueuil, Québec, J4H 2P7
13. **Centre de jour, clinique Labonté**
190, rue Labonté, sous-sol, Longueuil, Québec, J4H 2P7
14. **Maison Brodeur**
420, rue Brodeur, Longueuil, Québec, J4J 2S6
15. **Suivi Intensif dans la communauté (SICOM)**
1406, avenue Victoria, Greenfield Park, Québec, J4V 1M1
16. **Groupe de médecine familiale (GMF)
de l'unité de médecine familiale (UMF) Charles-LeMoine**
299, boul. Sir Wilfrid-Laurier, bureaux 120 et 201, St-Lambert, J4R 2L1
17. **Centre administratif**
5928, boul. Cousineau, bureau 200, St-Hubert, Québec, J3Y 7r9
18. **Centre de recherche – Hôpital Charles-LeMoine**
Recherche populationnelle
Campus de Longueuil – Bureau 200, 150, Place Charles-LeMoine, Longueuil, Québec, J4K 0A8

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Accréditation numéro AM-2001-3028

Catégorie de personnes – Groupe 4 : techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

CM-2015-1900

2. SERVICES ESSENTIELS A MAINTENIR

Installation visée	Mission et pourcentage	
1. Hôpital Charles-LeMoyne	CH	90 %
2. CLSC ST-Hubert	CLSC	60 %
3. CLSC Samuel-de-Champlain	CLSC	60 %
4. Centre d'hébergement Champlain	CHSLD	90 %
5. Centre d'hébergement Henriette-Céré	CHSLD	90 %
6. Centre Saint-Lambert	CHSLD	90 %
7. Centre externe de néphrologie Greenfield Park	CH	90 %
8. Centre externe de néphrologie St-Lambert	CH	90 %
9. Clinique externe de psychiatrie pour enfants et adolescents	CH	90%
10. Clinique externe de psychiatrie pour adultes	CH	90%
11. Hôpital de jour pour adolescents	CH	90 %
12. Clinique externe de psychiatrie pour adultes	CH	90%
13. Centre de jour, clinique Labonté	CH	90%
14. Maison Brodeur	CHSLD	90 %
15. Sulvi intensif dans la communauté (SICOM)	CH	90%
16. Groupe de médecine familiale (GMF) de l'unité de médecine familiale (UMF) Charles-LeMoyne	CLSC	60%
17. Centre administratif	CLSC	60%
18. Centre de recherche – Hôpital Charles-LeMoyne	CH	90 %

Autres dispositions

- Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100% des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée travaillera soit 90%, ou 60% de son temps normalement travaillé. Malgré ce qui précède, les parties conviennent de se rencontrer et de discuter de la possibilité d'établir un pourcentage de temps requis plus élevé que ceux mentionnés, mais ne dépassant pas 90 % pour certains centres d'activités et ce malgré la mission auxquels ils sont associés (notamment pour les centres d'activités tels que Accueil psycho-social, CAFE, et autres)

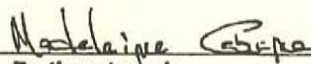
Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.
- Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, l'ensemble des informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées, dans un délai de 48 heures.
- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

CM-2015-1900

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera généralement à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins 2 jours ouvrables et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
9. En cas d'urgence, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de personne salariée es et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à l'urgence.
10. Afin d'assurer les communications, l'association accréditée ou chacune des parties (s'il s'agit d'une entente), désignera une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

SIGNATURE(S) :

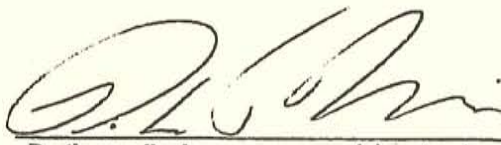


Partie patronale

(signature)

MADELEINE CABANA

(S.V.P. inscrire le nom en lettres moulées)



Partie syndicale

(signature)

Robert Morin

(S.V.P. inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 2015-03-31

Date : 2015-03-31

Téléphone (450) 466-5000 # 3879

Téléphone (450) 630-2411 # 3027

- @RRSS546.gouv.qc.ca

.com